

Séance du 01/10/2018

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY, et Annie MARTIN : Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général f.f..

Absente : Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE ;Conseillère communale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Informations

1. Informations au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal de la décision datée du 6 septembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux de ne prendre aucune mesure de tutelle relative au montant des centimes additionnels au précompte immobilier (2.200 centimes additionnels) pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal du 3 septembre 2018.

Le Collège communal informe le Conseil communal de la décision datée du 6 septembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux de ne prendre aucune mesure de tutelle relative au montant des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques (6 %) pour les exercices 2019 à 2025 arrêté par le Conseil communal du 3 septembre 2018.

Affaires générales

2. Travaux de construction d'une nouvelle maison de repos à Bièvre - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEPN pour le suivi administratif et financier du chantier - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP,

Considérant que les organes de décision du BEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que le BEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la au BEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle maison de repos à Bièvre, Rue de la Retraite par l'Intercommunale Résidence Saint-Hubert, dont la commune de Bièvre est membre ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant le financement des honoraires dûs à l'intercommunale BEPN est supporté par la Commune de Bièvre laquelle sera remboursée par l'intercommunale Résidence Saint-Hubert ;

Considérant que ces honoraires sont budgétés à l'article 834/733/60 – 20150038 pour un montant de 70.000,00 €,

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP, en application de l'exception 'in house', pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage En vue de la réalisation d'un suivi administratif et financier du chantier de la nouvelle maison de repos situé rue de la retraite.

Article 2.

De notifier la présente décision au BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à

5000 Namur en sollicitant une convention en ce sens.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

Article 4.

D'approuver les termes de la convention reprise ci-après :

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la réalisation d'un **suivi administratif et financier** du chantier de la nouvelle maison de repos situé rue de la retraite.

ENTRE

LA COMMUNE DE BIEVRE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général, faisant fonction, d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un suivi administratif et financier du chantier, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un 'agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact de l'assistant pour la présente mission est Christophe Callut.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants:

Le suivi administratif et financier du chantier de la maison de repos

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;

les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ; les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)

L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance

La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 57.600 € HTVA.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
 - photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
 - photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
 - photocopie couleur A3 : 1 €/pc
 - plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau AO : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau AO : 45,00 €/m courant
- Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPE 1

—> en cours de chantier :

- 30 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage)
- 20 % après 32 jours ouvrables de suivi
- 20 % après 64 jours ouvrables de suivi
- 20 % après 96 jours ouvrables de suivi
- 10 % à la réception provisoire

Les jours de suivi supplémentaires dû à l'allongement du délai d'exécution ou une demande spécifique du maître de l'ouvrage, seront facturés à 600 € HTVA / jour.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférentes ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies. En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant. Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ETAPE 1 : suivi administratif et financier du chantier

(sous-traité via notre marché cadre en architecture)

Service d'assistance et de conseil au Maître d'Ouvrage, dans le cadre du **suivi administratif, et financier du chantier**.

Dans le cas où le chantier demanderait plus que 96 jours ouvrables de suivi ou que le maître de l'ouvrage réclamerait des réunions complémentaires, un montant de 600 € HTVA / **jour** supplémentaire serait appliqué.

Dans ce cadre,

- *L'Assistant participe aux réunions de chantier hebdomadaires et, à la demande écrite du Maître d'Ouvrage (un fax ou un email de la personne de contact visée à l'article 1 suffit), si nécessaire, aux réunions des organes de gestion du Maître d'Ouvrage ;*
- *Il veille à la bonne coopération de tous les intervenants dans le Projet : auteurs de projet et entreprises de travaux;*
- *Il transmet à la personne de contact du Maître d'Ouvrage (cf. article 1) toutes les décisions qui doivent être prises par le Maître d'Ouvrage afin de mener à terme le projet sans retard;*
- *Il veille particulièrement au respect du cahier des charges ;*
- *Il peut également assister le Maître d'Ouvrage dans la négociation des éventuels décomptes, vérifier les révisions, conseiller le Maître d'Ouvrage sur les éventuelles modifications techniques proposées par les auteurs de projet et/ou les entreprises ;*
- *il rédige un rapport financier mensuel du chantier et vérifie les formules de révision des états d'avancement ;*
- *Il participe aux réceptions provisoires et définitives;*
- *Plus généralement, il communique tous compléments aux procès-verbaux de l'auteur de projet*

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES	
1 DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :	
ETAPE 1	96 jours ouvrables
2. HONORAIRES (ARTICLE 8)	
ETAPE 1	suivant durée du chantier estimée (12 mois), hors intempéries
1) Démarrage du chantier (30 %)	17.280 € HTVA
2) 32 jours ouvrables (20 %)	11.520 € HTVA
3) 64 jours ouvrables (20 %)	11.520 € HTVA
4) 96 jours ouvrables (20 %)	11.520 € HTVA
5) Réception provisoire (10 %)	5.760 € HTVA

Finances

3. Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, modifié par le décret du 12 février 2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2/07/2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} aout 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu l'absence d'avis d'initiative rendu par le Directeur financier ;

Considérant que la nouvelle loi susvisée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2018 à 2025 inclus une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s)

Article 3 : la redevance s'élève à 490,00 € par personne.

Article 4 : la redevance n'est pas due dans les cas suivants :

a) Le prénom:

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet) ;
- A une consonance étrangère ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

b) Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

c) Pour les personnes d'origine étrangère arrivées sans nom sur le territoire communal, conformément au Code du 28-06-84 de la nationalité belge (art. 11bis, §3, al3 ; 15, §1, al5 et 21, §2, al2).

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement

Article 7 : La présente délibération sera transmise au service finances et aux fins d'approbation aux autorités de tutelles.

4. Octroi de la subvention communale 2018 à l'asbl Résidence Saint-Hubert - Décision

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que les communes de Bièvre, Vresse-sur-Semois et Gedinne font partie de l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre, chargée de la gestion de la maison de repos pour personnes âgées « Résidence Saint-Hubert » rue de la Retraite 10 à Bièvre ;

Considérant le compte de résultat de l'exercice 2017 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert à Bièvre présentant un bénéfice de 66.926,82 € ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 de l'ASBL Résidence Saint-Hubert se clôturant par un résultat de 25.349,50 € après intégration d'un subside communal de 120.000,00 €, réparti comme suit :

- | | |
|------------------|-------------|
| 1. Bièvre (5/9) | 66.666,67 € |
| 2. Vresse (3/9) | 40.000,00 € |
| 3. Gedinne (1/9) | 13.333,33 € |

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de permettre un fonctionnement correct de cette ASBL ;

Considérant que sans participation communale, le fonctionnement de l'ASBL sera compromis ;

Considérant que Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 8343/435-01 du budget de l'exercice 2018 – service ordinaire ;

DECIDE, A l'unanimité

Article 1 :

D'octroyer la subvention communale pour l'exercice 2018 à l'Intercommunale ASBL Résidence Saint-Hubert au montant de 66.666,67 €

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Résidence Saint-Hubert devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL Résidence Saint-Hubert sera avertie que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Coopération et développement

5. Appel à projet 2018 ""Développement d'une école de métiers et appui à la formation professionnelle dans la commune de Diofor au Sénégal"" - Ratification de la délibération du Collège communal du 31 juillet 2018

Vu la délibération du Collège Communal en date du 31 juillet 2018 décidant d'introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles International le projet dénommé « Développement d'une école de métiers et appui à la formation professionnelle dans la commune de Diofor au Sénégal » pour un montant total de 99.845,00€, financé par :

- Région Wallonne et Fédération Wallonie Bruxelles International : 89.845,00€
- Commune de Bièvre : 10.000,00 €

et de solliciter les subsides auprès de la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles International pour un montant escompté de 89.845,00€ ;

A l'unanimité ;

DECIDE : De ratifier la délibération du Collège communal précitée.

Fabriques d'églises

6. Fabrique d'église de Bièvre - modification budgétaire n°1 2018 : Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel et détaillée comme suit :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	26.392,79 (€)	24.736,22 (€)	51.129,01 (€)
R18a Quote-part des travailleurs dans ONSS	2.120,68 (€)	115,79 (€)	2.236,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	3.893,64 (€)	730,17 (€)	4.623,81 (€)
D27 Traitement et réparation de l'église	3.500,00 (€)	8.000,00 (€)	11.500,00 (€)
D30 Entretien et réparation du presbytère	3.000,00 (€)	15.500,00 (€)	18.500,00 (€)
D33 Entretien et réparation des cloches	600,00 (€)	100,00 (€)	700,00 (€)
D50A Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	8.602,76 (€)	366,07 (€)	8.968,83 (€)
D50C Avantages sociaux ouvriers	752,94 (€)	155,77 (€)	908,71 (€)

Vu la décision du 3 septembre 2018, réceptionnée en date du 24 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modifications budgétaires n°1 du budget 2018 ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, mais les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles de ne pas être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	26.392,79 (€)	17.536,22 (€)	43.929,01 (€)
R18a Quote-part des travailleurs dans ONSS	2.120,68 (€)	115,79 (€)	2.236,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			
D13 Achat de meubles, ustensiles sacrés ordin.	2.000,00 (€)	-2.000,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	3.893,64 (€)	730,17 (€)	4.623,81 (€)
D27 Traitement et réparation de l'église	3.500,00 (€)	8.000,00 (€)	11.500,00 (€)
D28 Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 (€)	-1.000,00 (€)	0,00 (€)
D30 Entretien et réparation du presbytère	3.000,00 (€)	17.000,00 (€)	20.000,00 (€)
D31 Entretien et réparation propriétés bâties	1.500,00 (€)	-1.500,00 (€)	0,00 (€)
D32 Entretien et réparation de l'orgue	1.200,00 (€)	-1.200,00 (€)	0,00 (€)
D33 Entretien et réparation des cloches	600,00 (€)	100,00 (€)	700,00 (€)
D35d Entretien et réparation « autres »	3.000,00 (€)	-3.000,00 (€)	0,00 (€)
D50A Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	8.602,76 (€)	366,07 (€)	8.968,83 (€)
D50C Avantages sociaux ouvriers	752,94 (€)	155,77 (€)	908,71 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La première modification budgétaire du budget de l'établissement culturel de Bièvre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018, est réformée comme suit :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires			
R17 Supplément communal pour les frais ordinaire	26.392,79 (€)	17.536,22 (€)	43.929,01 (€)
R18a Quote-part des travailleurs dans ONSS	2.120,68 (€)	115,79 (€)	2.236,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			
D13 Achat de meubles, ustensiles sacrés ordin.	2.000,00 (€)	-2.000,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			
D26 Traitement brut de la nettoyeuse	3.893,64 (€)	730,17 (€)	4.623,81 (€)
D27 Traitement et réparation de l'église	3.500,00 (€)	8.000,00 (€)	11.500,00 (€)
D28 Entretien et réparation de la sacristie	1.000,00 (€)	-1.000,00 (€)	0,00 (€)
D30 Entretien et réparation du presbytère	3.000,00 (€)	17.000,00 (€)	20.000,00 (€)
D31 Entretien et réparation propriétés bâties	1.500,00 (€)	-1.500,00 (€)	0,00 (€)
D32 Entretien et réparation de l'orgue	1.200,00 (€)	-1.200,00 (€)	0,00 (€)
D33 Entretien et réparation des cloches	600,00 (€)	100,00 (€)	700,00 (€)
D35d Entretien et réparation « autres »	3.000,00 (€)	-3.000,00 (€)	0,00 (€)
D50A Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	8.602,76 (€)	366,07 (€)	8.968,83 (€)
D50C Avantages sociaux ouvriers	752,94 (€)	155,77 (€)	908,71 (€)

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	30.617,07 (€)	17.652,01 (€)	48.269,08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.392,79 (€)	17.536,22 (€)	43.929,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	40.729,05 (€)	0,00 (€)	40.729,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	34.532,05 (€)	0,00 (€)	34.532,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.275,00 (€)	-2.000,00 (€)	15.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	54.071,12 (€)	13.455,01 (€)	67.526,13 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.197,00 (€)	0,00 (€)	6.197,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)
Recettes totales	71.346,12 (€)	17.652,01 (€)	88.998,13 (€)
Dépenses totales	71.346,12 (€)	17.652,01 (€)	88.998,13 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)	0,00 (€)	0,00 (€)

DNF

7. Etat d'assiette et état de martelage modifié suite à une coupe extraordinaire au lieu-dit ""Les Fontaines""

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier,

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant l'état de martelage et l'estimation des coupes de bois de l'ordinaire 2019, revu suite à la demande qu'une coupe extraordinaire soit effectuée au lieu-dit « Les Fontaines », s'établissant au montant de 1.355.472,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver l'état de martelage précité.

Tous les produits seront vendus par le Collège communal, en ventes publiques.

Taxes et redevances

8. Règlement communal relatif à la redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2019 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de tous renseignements dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial.

Article 2 :

La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

▪ Pour tout travail administratif dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial : 20 € + 5 €/parcelle.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Règlement communal relatif à la redevance sur la distribution d'eau de l'exercice 2019 - Décision.

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement Wallon et notamment :

- Le décret du 27/05/2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. du 23/09/2004)
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. du 12/04/2005)
- La circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du Plan Comptable par les services communaux
- La circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au Fonds Social de l'Eau
- Le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007)

Vu le courrier du 29 juin 2017 de la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) informant qu'il n'y aura pas d'augmentation du CVA (Coût Vérité d'Assainissement) entre le 02 juillet 2017 et le 31 décembre 2019, celui-ci étant d'un montant de 2,365 € HTVA ;

Considérant que le C.V.D. (Coût Vérité de Distribution) est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant que le C.V.D. déterminé par le plan comptable uniformisé pour l'exercice 2019 est identique à celui de l'exercice 2018 soit 2,62 €/m³ ;

Considérant que les avis du Comité de Contrôle de l'Eau et du Ministre de l'Economie ne sont sollicités qu'en cas de modification tarifaire ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

▪ Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

- Consommation :
 - première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
 - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
 - troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2019, le montant du Coût Vérité de Distribution est fixé à 2,62 €.

Le montant du Coût Vérité d'Assainissement fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau est de 2,365 € pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	Montant tarifaire
Redevance location compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	52,40 € + 70,95 € = 123,35 €
Tranche de 0 à 30 m ³	0,5 x CVD	1,31 €
Tranche de 30 à 5.000 m ³	CVD + CVA	2,62 € + 2,365 € = 4,985 €
Tranche + de 5.000 m ³	(0,9 x CVD) + CVA	2,358 € + 2,365 € = 4,723 €

La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.

Article 3 :

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

Article 4 :

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Article 5 :

Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an, au 31 décembre.

Article 6 :

§1 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, la redevance est payable auprès du bureau du Directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

§2 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 10,00 €.

§3 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

§4 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le montant prévu au §2 du présent article est indexé chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

§5 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

§6 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue à par le Code de l'Eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1,1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement communal relatif à la la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus (M.B. du 28 mai 2010) ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le courrier transmis par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Office Wallon des Déchets du 30 septembre 2003 relatif au décret du 25/07/1991 concernant la taxation des déchets en Région Wallonne ;

Vu également l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/04/1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que l'article 6 du décret du 25/07/1991 modifié par le décret du 16/07/1998 stipule que chaque commune établira annuellement le Coût-Vérité de sa politique de gestion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 ;

Vu le règlement communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les exercices 2016 à 2018 ;

Considérant que ce règlement-taxe arrive à échéance fin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2019 ;

Considérant que la couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages doit être fixée entre 95% et 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2019 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets et des taux en vigueur pour l'exercice 2019 obtient un taux de 100 % ;

Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du Coût-Vérité ;

Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2018 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 2 :

§1^{er}. La taxe est due :

a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) Par les jeunes, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

c) Par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

d) Pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC, papiers-cartons et encombrants.

Article 3 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs ou de vidange équivalent à :

- a) Pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population : Forfait de 50,00 € donnant droit à 52 vidanges et 50 kg gratuits de déchets ménagers.
- b) Pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population : Forfait de 75,00 € donnant droit à 52 vidanges et 75 kg gratuits de déchets ménagers.
- c) Pour les ménages de plus de deux personnes inscrits aux registres de population et les seconds résidents: Forfait de 100,00 € donnant droit à 52 vidanges et 100 kg gratuits de déchets ménagers.
- d) Pour les autres utilisateurs (Commerces, collectivités, gîtes, ...) : Forfait de 100,00 € donnant droit à 52 vidanges et 100 kg gratuits de déchets ménagers.

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

§2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, §1 et est fixée comme suit :

- Kilos supplémentaires pour les conteneurs gris : 0,30 €/kilo
- Kilos supplémentaires pour les conteneurs verts : 0,20 €/kilo

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3, §2, les accueillantes reconnues par l'ONE dont le lieu d'activité se trouve sur le territoire de la commune bénéficieront de 250 kg gratuits supplémentaires pour les conteneurs verts.

Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1^{er} janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 :

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

11. Règlement communal relatif à la taxe sur les secondes résidences des exercices 2019 à 2025 - Décision.

Vu les articles 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015 établissait pour les exercices 2016 à 2018 inclus une taxe communale annuelle non-fractionnable sur les secondes résidences ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient ; comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu qu'il y a lieu de fixer un taux différencié selon l'importance de la seconde résidence ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

1° Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle non-fractionnable sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

2° Est réputé comme seconde résidence, tout logement autre que celui qui est affecté à la résidence principale, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de yourtes, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles¹ ou de tout autres installations fixe au sens

de l'article D. IV. 4, 1° 5° et 15° du CoDT du 1^{er} juin 2017, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

3° Dans les immeubles à appartements multipliés, chaque appartements sera considéré comme une habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au 2° susvisé.

Article 2 :

1° La taxe est due par le propriétaire et/ou locataire et/ou l'occupant de la (ou des) secondes résidences au premier janvier de l'exercice d'imposition.

2° En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires.

3° En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

4° En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique ou sous seing privé constatant la mutation, ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement, ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 euros par seconde résidence non établie sur un terrain de camping.
- 125,00 euros par caravane à demeure se situant sur un terrain de camping de l'entité. S'il y a coïncidence entre la taxe sur le camping et la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.
- 100,00 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 4 :

1° Ne sont pas considéré comme secondes résidences la liste exhaustive suivante :

- Le logement inoccupé pour cause de décès de son occupant isolé et domicilié durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition. Cette exonération est unique et donc, applicable l'exercice suivant la date du décès (n+1). Au premier janvier de l'exercice n+2, les alinéas 3° 4° et 5° de l'article 2 du présent règlement s'appliquent.
- Les logements visés par le règlement de la taxe de séjour (gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme – M.B. 17/05/2010).
- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service.
- Les logements visés par le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.
- Les lots de plus de 5 logements nouvellement construits par des promoteurs, lotisseurs ou autres professionnels de la construction, et terminés lors de l'exercice précédent l'exercice d'imposition.
- Les tentes, caravanes et remorques d'habitation**

** Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes – autres que les caravanes résidentielles définit plus haut – telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D. IV. 4, 1° du CoDT du 1^{er} juin 2017.

2° Sont exonérés de la taxe, les personnes visées à l'article qui répondent à l'une des conditions exhaustives suivantes :

- Ne pas pouvoir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, avoir la jouissance du logement visé par cause d'inhabitabilité, d'insalubrité ou de travaux importants rendant le bien inhabitable (la preuve pouvant être apportée par toutes voies de droit).
- Ne pas occuper le logement visé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour cause de résidence en maison de repos pour personnes âgées (la preuve devant être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement).

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Dispositions transitoires :

Les déclarations produites sur base de règlements antérieurs ayant le même objet sont valablement prises en compte et correspondent parfaitement à l'article 6 du présent règlement jusqu'à révocation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Règlement communal relatif à la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des exercices 2019 à 2025 - Décision.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015 établissait pour les exercices 2016 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les inhumations, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et étant inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune.
- Des personnes indigentes.
- Des personnes civiles et militaires, mortes pour la patrie.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 250,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Taux de couverture du Coût-Vérité Budget 2019 en matière de déchets issus des ménages - Approbation.
En vertu de l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, nous devons communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité « Budget 2019 » ;

Considérant que les données pour l'exercice 2017 se présentent comme suit :

- Recettes prévisionnelles (couverture service minimum + vidanges supplémentaires)
= 257.618,30 €

 - Dépenses prévisionnelles (dépenses établies de l'exercice 2014 revue sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte,...)
= 258.675,98 €
- Soit un taux de couverture de : $\frac{257.618,30 \text{ €}}{258.675,98 \text{ €}} \times 100 = 100 \%$

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2018 du Receveur régional sollicité en date du 13 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver l'arrêt du taux de 100 % de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2019.

Marchés publics

14. Travaux de modification de l'éclairage du terrain de football de Graide - Mise en oeuvre d'un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-066 relatif au marché "Etude des travaux de renouvellement de l'éclairage du terrain A pour l'Entente Sportive Ardennaise à Graide" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-066 et le montant estimé du marché "Etude des travaux de renouvellement de l'éclairage du terrain A pour l'Entente Sportive Ardennaise à Graide", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/723-60 (n° de projet 20180019).

15. « Investissements touristiques dans le massif forestier de la Semois et de la Houille - valorisation du Bois de Graide » - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEPN pour la mise en oeuvre des travaux - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house";

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP,

Considérant que les organes de décision du BEP sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celles-ci";

Considérant que le BEP est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées;

Considérant dès lors que la Commune exerce sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services";

Considérant que l'intercommunale BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent;

Considérant que cette relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la au BEP dans le cadre de ses missions, dont celle d'auteur de projet;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics;

Considérant le projet « Investissements touristiques dans le massif forestier de la Semois et de la Houille – Valorisation touristique du bois de Graide » pour lequel la Commune de Bièvre a reçu une promesse ferme de subside d'un montant de 864.000,00 € en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour supporter ces honoraires sont budgétés au budget extraordinaire - article 569/721-60/2018 0011 – emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 20 septembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De recourir aux services de l'intercommunale BEP, en application de l'exception 'in house', pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du projet « Investissements touristiques dans le massif forestier de la Semois et de la Houille – Valorisation touristique du bois de Graide » pour lequel la mission est ventilée comme suit :

- Le programme des travaux s'appuyant sur l'étude de faisabilité existante en vue de la construction d'un projet d'aménagement touristique dans le bois de Graide à savoir : « **l'aventure collective et aérienne à la découverte des peuples de la forêt** ».
- Une estimation des travaux et services
- Le rôle de conseil sur le mode de passation et le type de marché de travaux
- La réalisation d'un (de) cahier(s) spécial(aux) des charges **en vue de lancer un marché en conception et réalisation** ainsi que d'un marché de gestion pour l'exploitation ultérieure
- La publication du(des) marché(s)
- L'élaboration d'un (des) rapport(s) des offres
- Le suivi du projet au niveau urbanistique
- Le suivi administratif et financier du chantier

Article 2.

De notifier la présente décision au BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur en sollicitant une convention en ce sens.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'implémentation de cette décision et de son suivi.

Article 4.

D'approuver les termes de la convention reprise ci-après :

Convention

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la construction d'un équipement touristique dans le bois de Graide de la commune de Bièvre

ENTRE

LA COMMUNE DE BIEVRE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur CLARINVAL, Bourgmestre et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général f.f. d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un aménagement touristique situé dans le bois de Graide à Bièvre, ci- après dénommé « le Projet ». On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact de l'assistant pour la présente mission est Alain Stevens.

ARTICLE 3 – La Mission

La mission d'aménagement d'infrastructure touristique située dans le bois de Graide à Bièvre confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Le programme des travaux s'appuyant sur l'étude de faisabilité existante en vue de la construction d'un projet d'aménagement touristique dans le bois de Graide à savoir : « **l'aventure collective et aérienne à la découverte des peuples de la forêt** ».
- Une estimation des travaux et services
- Le rôle de conseil sur le mode de passation et le type de marché de travaux
- La réalisation d'un (de) cahier(s) spécial(aux) des charges **en vue de lancer un marché en conception et réalisation** ainsi que d'un marché de gestion pour l'exploitation ultérieure
- La publication du(des) marché(s)
- L'élaboration d'un (des) rapport(s) des offres
- Le suivi du projet au niveau urbanistique
- Le suivi administratif et financier du chantier

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ; les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;

les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

les prestations de services externes éventuelles et nécessaires à la réalisation de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) **ainsi que la relecture nécessaire des documents par un conseil juridique externe** ; l'Assistant aura cependant pour devoir de désigner et de coordonner ces missions qui seront facturées à prix coûtant au Maître d'Ouvrage.

La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)

L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance

La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7. A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intègrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes sera commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **44.100€ HTVA**.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 1.250 € HTVA par offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

De plus, pour rappel, les analyses juridiques visées à l'étape 4 et la relecture de documents par un conseil juridique externe, ne font pas partie des honoraires de l'Assistant qui en assure toutefois la coordination.

De manière générale, pour les prestations exclues et visées à l'article 4, celles-ci feront l'objet d'un décompte et seront refacturées par l'Assistant au Maître d'ouvrage au prix coûtant étant entendu que le taux d'honoraire du prestataire externe quant aux aspects juridiques est estimé à 145€ HTVA/h.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

* photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc

* photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc

* photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc

* photocopie couleur A3 : 1 €/pc

* plan par traceur :

- en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant
- Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

-> 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 5

—> une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape. **ETAPE 6**

—> une facture établie à la réception du permis d'urbanisme **ETAPE 7**

en cours de chantier :

- 30 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage)
- Pour des chantiers dépassant un délai de 12 mois, des factures seront établies tous les 6 mois au prorata des

états d'avancement des travaux.

- solde à la réception provisoire

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ANNEXE 3 DELAIS ET HONORAIRES**I DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :**

ETAPE 1	50 jours ouvrables
ETAPE 2	10 jours ouvrables
ETAPE 3	60 jours ouvrables
ETAPE 4	2 jours ouvrables
ETAPE 5	40 jours ouvrables à la date d'ouverture des offres (3 jours ouvrables par offre dépassant le maximum fixé)
ETAPE 6	suivant durée de la procédure administrative
ETAPE 7	suivant durée du chantier estimé , hors intempéries

II HONORAIRES (ARTICLE 8):

REUNION DE DEMARRAGE	4.410 € HTVA
ETAPE 1	4.860 € HTVA
ETAPE 2	540 € HTVA
ETAPE 3	8.100 € HTVA
ETAPE 4	270 € HTVA
ETAPE 5	10.800 € HTVA
ETAPE 6	1.620 € HTVA
ETAPE 7	13.500 € HTVA

Travaux**16. Travaux de marquage au sol le long des voiries communales - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-068 relatif au marché "Travaux de marquage au sol sur les voiries communales" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.742,50 € HTVA, soit 17.838,43 € TVAC (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180005) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-068 et le montant estimé du marché "Travaux de marquage au sol sur les voiries communales", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.742,50 € HTVA, soit 17.838,43 € TVAC (TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180005).

17. Travaux d'égouttage Rue de Mitauge à Oizy - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de pose d'une canalisation à Oizy, Rue de Mitauge" a été attribué à INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-15-2158 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.600,00 € hors TVA ou 118.096,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 877/731/60 – 20160034 - emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier, en date du 20 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° VEG-15-2158 et le montant estimé du marché "Travaux de pose d'une canalisation à Oizy, Rue de Mitauge", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.600,00 € hors TVA ou 118.096,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit nécessaire à l'engagement de ce marché est inscrit à l'article budgétaire 877/731/60 – 20160034. La dépense sera financée par emprunt.

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

18. Travaux de refoulement Rue de la Gare - PIC 2017-2018 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° EG-11-640 relatif au marché "Travaux de refoulement Rue de la Gare - PIC 2017-2018" établi par les services d'études de l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 320.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la totalité des coûts est subsidiée par la SPGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 877/731/60 – 20180024 (frais à charge de la SPGE) ;

Vu l'absence d'avis de légalité rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Mme Danièle MATHIEU, Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° EG-11-640 et le montant estimé du marché "Travaux de refoulement Rue de la Gare - PIC 2017-2018", établis par les services d'études de l'INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 320.000,00 € hors TVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire à savoir la SPGE dans le cadre du programme PIC 2017-2018.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 877/731/60 – 20180024 (frais à charge de la SPGE).

Article 6 :

D'arrêter les critères de sélection qualitative à savoir justifier d'une agrégation d'entrepreneur dans la catégorie C, Classe 3.

Procès-verbal

19. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 03 septembre 2018 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2018 ;

DECIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 septembre 2018.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,